

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

3ème chambre 3ème section

N° RG : 11/17482

Assignation du : 23 Novembre 2011

**JUGEMENT rendu le 02 Mai 2014****DEMANDERESSE****Société IMV TECHNOLOGIES**

[...] au 61300 t. AIGLE

représentée par Maître Jacques ARMENGAUD de la SEP A - GUERLAIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #W0007

**DÉFENDERESSES****Société ECOPOR, SARL**

53 Roule d'Hondschoole 59114 STEENVOORDE

représentée par Maître Sandrine BOUVIER RAVON de l'Association COUSIN ET ASSOCIÉS avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R159

**Société AGRIPROM, SARL**

[...]

représentée par Me Antoine CI 1HRON. avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2536

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**Marie S. Vice-Présidente, *signataire de la décision* Mélanie BESSAUD. Juge Ncll' CIIKETIENNOf: Jugeassistée de Marie-Aline PIGNOLE Greffier *signataire de la décision***DEBATS**

Audience du 03 Mars 2014

tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire

en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

La société IMV TECHNOLOGIES exerce son activité dans les domaines de la reproduction notamment des bovins et porcins, depuis la collecte de la semence jusqu'à sa mise en place de la sauvegarde du patrimoine génétique et de la conservation des échantillons biologique

humains. Elle commercialise des produits à destination des éleveurs, notamment inséminateurs, et des centres d'insémination.

La société IMV TECHNOLOGIES est propriétaire du brevet européen EP 0 977 522 désignant la France initialement déposé le 23 avril 1998 par la société GENES DIFFUSION qui le lui a cédé et qui a été délivré le 26 février 2003 par l'Office européen des brevets sous priorité d'un brevet français FR 2 762 506 du 25 avril 1997.

La partie française de ce brevet européen EP 0 977 522 demeure en vigueur par le paiement régulier des annuités.

La société ECOPOR est un professionnel de la fourniture à usage porcin et un spécialiste de l'élevage porcin.

La société AGRIPROM FRANCE exerce ses activités dans le domaine de la production laitière.

Elle est propriétaire du site internet « [www.ecopor.fr](http://www.ecopor.fr) ».

Selon la société IMV TECHNOLOGIES, les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE sont rendues coupables de contrefaçon de son brevet au sens de l'article L615-1 du code de la propriété intellectuelle en offrant à la vente une sonde d'insémination artificielle reproduisant les caractéristiques de celui-ci.

C'est dans ces conditions que la société IMV a assigné les sociétés ECOPOR et AGRIPROM en contrefaçon des revendications 1, 2 et 5 de la partie française du brevet EP 0 977 522 par acte du 23 novembre 2011.

**Aux termes de ses écritures signifiées le 11 mars 2013, la société IMV TECHNOLOGIES demande au tribunal de :**

Débouter les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE de l'intégralité de leurs demandes  
Dire qu'en fabriquant, en offrant à la vente des sondes d'insémination artificielle reproduisant les caractéristiques des revendications 1, 2 et 5, les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE se sont rendues coupables de contrefaçon de la partie française du brevet européen 0 977 522 appartenant à la société IMV TECHNOLOGIES au sens de l'article L615-1 du code de la propriété intellectuelle.

Interdire aux sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE de fabriquer, de détenir, d'offrir en vente et de vendre des sondes contrefaisantes, sous astreinte de 500 € par sonde fabriquée, détenue, offerte à la vente et/ou vendue à compter du jugement à intervenir.

Condamner in solidum les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE à payer à la société IMV TECHNOLOGIES la somme de 50 000 € à titre d'atteinte au droit moral du breveté, sans intérêts, à parfaire.

Ordonner la confiscation aux fins de destruction aux frais des sociétés défenderesses de toutes les sondes contrefaisantes détenues par les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANCE et ce, sous astreinte définitive et non comminatoire de 10 000 € par jour de retard, compter de la signification du jugement à intervenir.

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans 5 journaux ou périodiques, au choix de la société IMV TECHNOLOGIES et aux frais in solidum des sociétés ECOPOR et AGRIPROM.

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans son intégralité, en français et en anglais sur les pages d'accueil des sites [www.ecopor.fr](http://www.ecopor.fr) et [www.agriprom.nl](http://www.agriprom.nl) ainsi que sur les autres sites dont seraient propriétaires les sociétés ECOPOR et AGRIPROM FRANC pendant une durée d'un mois et ce, dans un délai de huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à s'exécuter.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie.

**Aux ternies de ses écritures récapitulatives signifiées le 9 janvier 2013, la société ECOPOR demande au tribunal de :**

Déclarer la société IMV TECHNOLOGIES irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes : l'en débouter.

Prononcer la nullité des revendications 1, 2 et 5 de la partie française du brevet européen E 0.977.522 pour insuffisance de description, en application des dispositions de l'article 138-1 b de la convention sur le brevet européen et de l'article L 614-12 du code de la propriété intellectuelle.

Subsidiairement, prononcer la nullité des revendications n° 1 et 2 de la partie française du brevet européen EP 0.977.522 pour défaut de nouveauté, ou à tout le moins, pour défaut d'activité inventive, en application des dispositions des articles 138 a. 54 et 56 de la convention sur le brevet européen et de l'article L 614-12 du code de la propriété intellectuelle.

Dire qu'une fois que le jugement sera définitif, il sera, par les soins du greffier du tribunal de céans, transmis à l'Institut national de la propriété industrielle, aux fins de son inscription au registre national des brevets.

Déclarer la société IMV TECHNOLOGIES irrecevable et mal fondée en ses demandes tendant à voir déclarer la société ECOPOR coupable de contrefaçon des revendications n° 1, 2, et 5 du brevet EP 0.977,522 et à lui voir subir les condamnations qu'elle a sollicitées : l'en débouter.

Ordonner la publication du jugement de déboulé à intervenir, par extraits ou résumé, sur la page d'accueil du site internet de la société ECOPOR.

Condamner la société IMV TECHNOLOGIES à payer à la société ECOPOR, la somme de 30.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile, et à lui rembourser le montant des frais de constat d'huissier que cette dernière a dû faire établir.

Condamner la société IMV TECHNOLOGIES en tous les dépens, et autoriser Maître Sandrin B - COUSIN & Associés - à les recouvrer directement en application des dispositions de l'article 699 code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures récapitulatives signifiées le 19 novembre 2012, la société AGRIPOM demande au tribunal de :

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L. 615-1. Vu le code de procédure civile, notamment les articles 699 et 700.

- DEBOUTER la société IMV TECHNOLOGIES de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société AGRIPROM FRANCE.

- RECEVOIR la société AGRIPROM FRANCE en toutes ses demandes, fins et prétentions.

Ainsi,

- DIRE ET JUGER que la société AGRIPROM FRANCE n'a pas commis d'actes de contrefaçon,

En tout état de cause,

- CONDAMNER la société IMV TECHNOLOGIES à verser à la société AGRIPROM FRANCE la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- CONDAMNER la société IMV TECHNOLOGIES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Antoine C, avocat au barreau de Paris.

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La clôture a été prononcée le 17 septembre 2013.

## **MOTIFS**

En vertu de l'article 64 de la convention sur le brevet européen, celui-ci confère à son titulaire à compter de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des États contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui confèreraient un brevet national délivré dans cet État.

### **Sur la portée du brevet européen n°EP 0 977 522 désignant la France**

Le brevet porte sur un « dispositif d'insémination artificielle pour animaux d'élevage tels que notamment, truies ». Selon la description, bien que particulièrement développé pour ce animal, l'invention peut porter sur tout autre type d'animaux présentant un appareil génital similaire.

Les dispositifs d'insémination artificiels de l'art antérieur sont composés d'un flacon ou d'un poche souple dans lesquels le sperme dilué est conditionné, reliés par l'intermédiaire d'un conduit à une sonde terminée par un embout se bloquant dans le col utérin de l'animal, le flacon ou la poche étant maintenu à l'extérieur.

Ce dispositif nécessite que l'éleveur inséminateur réalise au préalable une opération de réchauffage du sperme par l'utilisation d'appareillages extérieurs nécessaires pour redonner celui-ci ses propriétés fertilisantes, dans la mesure où il est stocké à une température inférieure à celle de l'animal.

Cette manoeuvre préalable complexifie l'insémination pour l'éleveur et génère une perte de temps, car celui-ci ne peut passer rapidement d'une bête à l'autre, ce qui peut s'avérer particulièrement contraignant pour un élevage de grande importance.

L'invention vise à résoudre ces inconvénients en permettant le réchauffement du sperme contenu dans une réserve reliée à une sonde, par la propre chaleur de l'animal dans l'appareil génital duquel cette réserve est introduite.

La revendication I du brevet européen EP 0 977 522 est ainsi rédigée :

Dispositif d'insémination artificielle pour animaux d'élevage, tels que, notamment truie: comprenant une sonde (1) et une réserve (2) de sperme, apte à être reliée à ladite sonde

( 1 ), ladite sonde ( 1 ) étant apte à être introduite dans l'appareil génital de l'animal pour permettre le déversement du sperme, caractérisé en ce que :

- ladite réserve (2) est apte à être introduite elle aussi dans l'appareil génital de l'animal pour permettre un réchauffement du sperme par la propre chaleur de l'animal,

La revendication 2 du brevet européen 0 977 522 est ainsi rédigée :

Dispositif selon la revendication L dans lequel ladite sonde (I) est constituée d'au moins un conduit (3) présentant, à son extrémité distale, un embout (4). apte à se bloquer dans le col de l'utérus de l'animal.

La revendication 5 du brevet européen 0 977 522 se lit comme suit :

Dispositif selon la revendication 1, dans lequel ladite sonde (1) présente, en outre, un bouchon (9), constitué d'une pâte gélifiable à une température légèrement inférieure à celle de l'appareil génital de l'animal.

Selon la société IMV TECHNOLOGIES, l'homme du métier est le spécialiste de l'insémination artificielle. Selon la société ECOPOR, il est un spécialiste de l'insémination artificielle de animaux d'élevage, en particulier dans le domaine porcin.

Il sera retenu au regard du domaine technique du brevet que l'homme du métier est le spécialiste de l'insémination artificielle des animaux d'élevage, en particulier dans le domaine porcin.

## **I - Sur la validité du brevet n°EP 0 977 522**

Sur la demande en nullité de la revendication I

### 1 - Sur la demande en nullité de la revendication 1 pour insuffisance de description

-La société ECOPOR expose que le dispositif d'insémination objet de la revendication 1 du brevet IMV comprend « une réserve (2) apte à être introduite dans l'appareil génital de l'animal », et que tel que cela est visible à la figure 1 du brevet d'IMV et précisé au § 36 de la description, la réserve est « constituée d'un tube 10, apte à accueillir un sac 11 renfermant du sperme », mais à aucun moment la description n'indique comment ce sac 11 rempli peut être logé à l'intérieur du tube 10.

Or, selon la défenderesse, l'introduction d'un sac souple préalablement rempli de sperme dans le tube est simplement indiqué qu'il est « par exemple souple » alors qu'il est mentionné, s'agissant du tube, qu'il est « rigide et/ou semi-rigide », ne va pas de soi, l'homme du métier ne trouvant aucun enseignement dans le brevet pour résoudre cette difficulté.

Elle ajoute à l'appui de ses dires qu'une demande de brevet français n° 2 908 038 déposée ultérieurement par la société GENES DIFFUSION, déposante initiale du brevet IMV, le 11 novembre 2006, indique, à propos du brevet EP 0 977 522 que la sonde qui y est décrite « ne donne pas entière satisfaction. Sa fabrication [étant] complexe, du fait notamment de l'opération de positionnement du sac à l'intérieur du fourreau tubulaire ».

Elle souligne que dans ses dernières conclusions, la société IMV n'explique toujours pas comment il serait possible d'introduire le sac à l'intérieur du fourreau.

La société ECOPOR considère que les termes de la revendication I, qui indiquent que l'

réserve de sperme est « reliée » à la sonde excluent que le dispositif décrit puisse être monobloc, mais suppose que la sonde et la réserve sont des éléments indépendants à relier entre eux. Dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait que la revendication peut couvrir un dispositif monobloc, elle fait grief au brevet de ne pas décrire le mode de réalisation d'un dispositif d'insémination artificielle qu'il présente dans l'hypothèse d'un mode de réalisation où la sonde et la réserve sont monoblocs, le seul mode de réalisation décrit étant celui dans lequel la sonde 1 et la réserve 2 sont indépendantes l'une de l'autre.

Elle soutient qu'à la lecture de la description du brevet IMV, l'homme du métier est bien en peine d'identifier comment il peut parvenir à réaliser un dispositif d'insémination comportant une sonde et une réserve monobloc et notamment comment il va pouvoir remplir la réserve de sperme, et comment celui-ci va être contenu dans la réserve avant déversement, étant précisé que l'éventuel contact que le fluide pourra avoir avec le bouchon constitué d'une pâte gélifiable peut également poser problème.

La défenderesse ajoute que ce mode de réalisation va d'autant moins de soi que ce n'est qu'au sein du cadre de la demande de brevet français n° 2 908 038 déposée le 8 novembre 2002 soit postérieurement au brevet opposé que l'homme du métier trouvera la réponse à ses interrogations, cette demande décrivant le mode de réalisation monobloc de l'invention objet du brevet EP 0 977 522.

-La société IMV TECHNOLOGIES réplique que le texte de la revendication 1 ne fait aucunement mention d'un sac qui serait logé dans la réserve, seules les revendications 6 et 11 qui ne sont pas opposées et dont il n'est pas sollicité la nullité faisant référence à une réserve 2 constituée d'un tube 10 apte à accueillir un sac 11 renfermant le sperme.

Elle indique que quoiqu'il en soit, le remplissage d'un sac contenu ou non dans un tube est une opération semblable au remplissage des poches souples et flacons, bien connue de l'homme du métier au regard de l'art antérieur.

S'agissant du mode de réalisation de l'invention dans lequel la sonde et la réserve sont monobloc, la demanderesse fait valoir de la même façon que l'opération de remplissage de la réserve est semblable aux opérations de remplissage de poches ou flacons dans l'art antérieur et donc connue de l'homme du métier.

Elle indique que concernant la soi-disant complication qui résulterait de la mise en contact de la réserve de sperme avec le bouchon de pâte gélifiable, la revendication 1 ne vise aucun bouchon de ce type, celui-ci n'étant l'objet que de la revendication 5.

En ce qui concerne la demande de brevet français n° 2 908 038 déposée le 8 novembre 2002 invoquée par la défenderesse, la société IMV TECHNOLOGIES fait valoir que le dépôt de ce brevet de perfectionnement n'est en rien l'aveu d'une insuffisance de description du brevet de base.

#### Sur ce.

L'article 83 de la convention sur le brevet européen prévoit que l'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

L'article 84 dispose quant à lui que les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Aux termes de l'article 138.1 b) de la CBE, le brevet européen peut être déclaré nul si l'invention n'est pas exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du

métier puisse l'exécuter.

Il doit être tenu compte pour apprécier le caractère suffisant de la description du fait que l'homme du métier peut compléter les informations données dans le brevet en faisant appel à ses connaissances professionnelles théoriques et pratiques, sans qu'il doive fournir un effort inventif allant au-delà de ses compétences ordinaires.

En l'espèce, la revendication 1 du brevet européen EP 0 077 522 telle qu'elle est rédigée décrit un dispositif d'insémination artificielle comprenant une sonde (1) et une réserve (2) de sperme, apte à être reliée à ladite sonde (1), mais ne mentionne pas que ladite réserve est constituée d'un tube apte à accueillir un sac renfermant du sperme.

Seule la revendication 6, dépendante de la revendication 1 et qui n'est donc qu'une modalité d'application de celle-ci, expose que la réserve peut être « constituée d'un tube apte à accueillir un sac renfermant le sperme ». Dans le même sens, le paragraphe 30 de la description indique que la réserve est « par exemple constituée d'un tube apte à accueillir un sac renfermant le sperme ». mais il ne constitue qu'une illustration d'une modalité de mise en oeuvre de l'invention décrite par les revendications.

Il ne peut donc être retenu que l'absence de description suffisamment précise de la revendication 6 qui n'est qu'un exemple de mise en oeuvre de la revendication 1 constitue une insuffisance de description de la revendication principale.

Au surplus et même si cette opération apparaît malaisée, l'homme du métier doit être en mesure au moyen de ses connaissances de remplir un sac, éventuellement préformé, de sperme et de l'introduire dans un tube.

S'agissant du grief tenant à l'absence de description du dispositif d'insémination artificielle dans l'hypothèse d'un mode de réalisation où la sonde et la réserve forment un dispositif monobloc, il convient au préalable de trancher la question des dispositifs effectivement couverts par la revendication 1, laquelle est contestée.

La revendication 1 indique que l'invention comprend une réserve de sperme « apte à être reliée » à une sonde, ce qui selon la demanderesse, inclut la possibilité que la réserve et la sonde constituent un dispositif monobloc, et selon la défenderesse, exclut cette hypothèse et ne couvre que les dispositifs composés d'une sonde et d'une réserve indépendante.

Le tribunal relève que les termes utilisés n'excluent pas que l'invention soit composée d'une réserve et d'une sonde collées l'une à l'autre de façon monobloc, ce qui n'est qu'une façon de les relier entre elles, et que le déposant a précisé dans la description du brevet que telle était l'interprétation à donner à ces termes, puisque le paragraphe 25 de celle-ci mentionne que selon un premier mode de réalisation, ladite sonde

1 et ladite réserve 2 sont monobloc. Toutefois selon un autre mode de réalisation correspondant à celui illustré, il pourra être avantageux de prévoir une sonde 1 et une réserve 2 indépendantes l'une de l'autre ».

Il doit dès lors être considéré que la revendication 1 couvre les dispositifs composés d'une sonde et d'une réserve monobloc ainsi que ceux comprenant une réserve et une sonde initialement indépendantes qui sont reliées entre elles.

La défenderesse considère que le brevet de la demanderesse ne permet pas à l'homme du métier de mettre en oeuvre l'invention s'agissant des systèmes monobloc, compte tenu de difficultés ignorées par celui-ci tenant au remplissage de la réserve de sperme et au

éventuels problèmes que peut poser le contact du fluide avec le bouchon constitué d'une pâte gélifiable obturant l'extrémité de la sonde.

La revendication 1 ne comportant aucune mention relative au bouchon de pâte obturant la sonde, qui est l'objet de la revendication 5 du brevet, elle n'a pas à exposer de quelle façon adéquate le sperme dilué est susceptible d'entrer en contact avec celui-ci.

S'agissant des modalités de remplissage de la réserve dans un dispositif monobloc, le brevet ne donne aucun exemple de réalisation.

La défenderesse verse au débat une demande de brevet français n°2 908 038 déposée le 11 novembre 2006 par la société GENES DIFFUSION, soit postérieurement au brevet opposé qui enseigne que la sonde décrite dans le brevet EP 0 977 522 comme composée d'un fourreau tubulaire apte à accueillir un sac renfermant du sperme ne donne pas entière satisfaction, car sa fabrication est complexe du fait notamment du positionnement du sac à l'intérieur du fourreau, et que son assemblage, en raison du grand nombre de pièces qui le composent (réservoir de sperme, embout, bague reliant le réservoir à l'embout), requiert du temps et n'est pas adapté à une production en grande série.

Les revendications de la demande de brevet proposent pour remédier à ces inconvénients d'autres types de sondes d'insémination comprenant un fourreau doté d'ouvertures fermées par une enveloppe déformable délimitant avec le fourreau un réservoir destiné à contenir du sperme, la partie tubulaire de la sonde étant ouverte à l'extrémité proximale pour permettre l'introduction du sperme. La description du brevet précise que le bouchon qui ferme l'extrémité proximale est de préférence bi-matière, avec une partie en plastique dur et une partie en élastomère par exemple, apte à être percée manuellement par une aiguille, ce qui permet deux modes de remplissage : soit en retirant le bouchon, soit en introduisant le sperme par une aiguille de remplissage.

Cette demande de brevet met en évidence les difficultés de mise en oeuvre de l'exemple de réalisation de la revendication 1 proposé par la description et la revendication 6 du brevet européen 0977 522, à savoir d'une réserve constituée d'un tube apte à accueillir un sac renfermant le sperme. Elle souligne également que les modalités de fabrication et de remplissage d'une sonde d'insémination pré-remplie ne vont pas de soi lorsqu'il s'agit d'optimiser sa fabrication en grande série.

En ce sens, cette demande propose une amélioration du dispositif objet du brevet européen en cause, mais n'énonce nullement qu'il était impossible à mettre en oeuvre avant l'invention qu'elle expose.

Il convient de retenir qu'à la date de priorité du brevet 0 977 522, soit le 25 avril 1997, l'homme du métier était en mesure de concevoir qu'un dispositif monobloc composé d'un réservoir et d'un embout à insérer dans l'utérus de l'animal pouvait être rempli au moyen d'une ouverture préservée à son extrémité proximale, soit préalablement à l'introduction dans le vagin, l'ouverture étant alors refermée par un bouchon, soit une fois insérée dans celui-ci par l'intermédiaire d'un conduit, ces techniques étant parfaitement à la portée de ce technicien de l'insémination.

## 2 - Sur la demande en nullité de la revendication 1 pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive

La société ECOPOR fait valoir que la demande de brevet français 2 450 103 déposée par



Monsieur C décrit un dispositif d'insémination artificielle notamment pour porcins dans lequel un embout et une réserve de sperme sont insérés dans l'appareil génital de l'animal, cette réserve étant constituée d'une enveloppe introduite vide puis remplie par un système d'alimentation située à l'extérieur du vagin, pour être ensuite évacuée vers l'utérus de l'animal par l'ouverture d'un orifice une fois l'opération de remplissage terminée. Elle considère que cette réserve de semence localisée dans le vagin et en contact avec la paroi intérieure de celui-ci durant toute la durée de l'insémination se réchauffe nécessairement sous l'effet de la chaleur dégagée par l'appareil génital de l'animal, le temps de remplissage de l'enveloppe durant plusieurs minutes.

La défenderesse conteste l'interprétation qui est donnée par la demanderesse de la revendication 1 de son brevet, selon laquelle celle-ci ne concernerait qu'une réserve de semence pré-remplie, estimant qu'elle introduit par là une distinction artificielle qui ne se retrouve nullement dans les termes de la revendication, laquelle précise uniquement que la réserve est « apte à être introduite » dans l'appareil génital de l'animal « pour permettre le réchauffement du sperme » par la propre chaleur de celui-ci. Elle expose qu'il n'est nullement indiqué que la réserve de sperme doit être une réserve de conditionnement préalable de celui-ci.

Elle estime en conséquence que la revendication 1 est dépourvue de nouveauté et doit à ce titre être annulée.

La société ECOPOR indique que si le tribunal devait considérer qu'il existait une véritable distinction entre réserve au sens d'outil de conditionnement avant introduction dans le vagin et réserve au sens d'outil de réserve dans le vagin de l'animal aux fins de réchauffement, il ne pourrait que retenir que le passage de l'une à l'autre se fait sans aucune activité inventive.

La société IMV TECHNOLOGIES oppose à la défenderesse que dans le brevet C la semence ne peut être introduite dans l'enveloppe avant l'insertion de celle-ci dans l'appareil reproducteur de l'animal, car sa dimension une fois remplie rendrait l'opération impossible.

Or selon elle, son brevet vise une réserve de sperme préalablement remplie avant introduction, qui fait office de réserve de conditionnement du sperme et est ainsi stockée, ce qui n'est pas le cas dans le brevet C, qui ne peut donc constituer une antériorité destructive de nouveauté de son titre.

Elle indique que l'activité inventive de la revendication 1 n'étant pas contestée, celle-ci est donc valable, et qu'il en est de même pour les revendications dépendantes 2 et 5.

### Sur ce,

L'article L614-12 du code de la propriété intellectuelle dispose que la nullité du brevet européen est prononcée en ce qui concerne la France par décision de justice pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138 § 1 de la Convention de Munich.

Aux termes de l'article 138 de la Convention de Munich du 5 octobre 1973, le brevet européen peut être déclaré nul si son objet n'est pas brevetable en vertu des articles 52 à 57 de la dite convention.

Aux termes de l'article 54 de celle-ci, *"une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique"*.

Est compris dans l'état de la technique tout ce qui a été rendu accessible au public à une date certaine antérieure au dépôt de la demande. Il y a accessibilité lorsqu'il est possible, même

théoriquement, de prendre connaissance d'une information. Le public est constitué de tiers non tenu au secret.

Pour être comprise dans l'état de la technique et privée de nouveauté, l'invention doit se trouver toute entière et dans une seule antériorité au caractère certain avec les éléments qui la constituent, dans la même forme, le même agencement et le même fonctionnement en vue du même résultat.

C'est à la partie qui invoque une telle antériorité d'en prouver la date, l'existence et le contenu par tous moyens.

En l'espèce, la société défenderesse oppose à titre d'antériorité une demande de brevet français 2 450 103 déposée par Monsieur C le 2 mars 1979 et publiée le 26 septembre 1981 qui décrit un « perfectionnement au dispositif d'insémination artificielle notamment pour porcins » et se trouve donc dans le même domaine technique que celui du brevet européen 977 522.

La description de la demande de brevet expose que dans les dispositifs déjà existants comportant d'une part, un corps cylindrique dont une partie est logée à l'intérieur du vagin et est munie d'un orifice d'évacuation, et d'autre part, une capacité de réserve de semence injecter se trouvant à l'extérieur de celui-ci, il existe un risque que pendant la durée d'absorption du sperme par l'animal, la partie extérieure du « corps-capacité » soit accrochée soit involontairement du fait de la proximité d'un élément extérieur, soit volontairement par l'animal agacé se frotte contre un tel élément extérieur, ce qui peut entraîner un déplacement du corps cylindrique voire une extraction complète de celui-ci, provoquant une réduction d'efficacité ou une perte totale d'une dose de semence.

Pour remédier à cet inconvénient, l'invention exposée propose la mise en place dans le vagin de l'animal d'un corps cylindrique de la longueur de celui-ci, muni d'un embout inséré dans son utérus avec un orifice d'évacuation. Ce corps cylindrique est entouré d'une enveloppe vide lors de l'insertion, qui est ensuite remplie une fois le dispositif introduit dans l'appareil génital. Lorsque cette enveloppe dénommée « capacité de réserve » est pleine, l'éleveur, par un mécanisme de coulissement, ouvre un passage entre le contenu de l'enveloppe et l'orifice d'évacuation vers l'utérus, de sorte que la semence parvient à celui-ci sous l'effet de mouvements d'aspirations propres de l'animal.

L'invention décrite permet selon la description d'éviter tout risque d'accrochage du corps cylindrique, aucun élément du dispositif ne subsistant à l'extérieur du vagin.

Le dispositif d'insémination artificielle objet de la demande de brevet 2 450 103 comprend tout comme la revendication 1 du brevet européen une sonde apte à être introduite dans l'appareil génital de l'animal pour permettre le déversement du sperme, et une réserve de sperme, apte à être reliée à ladite sonde.

L'invention décrite à la revendication 1 du brevet se caractérise en ce que « ladite réserve (2) est apte à être introduite elle aussi dans l'appareil génital de l'animal pour permettre le réchauffement du sperme par la propre chaleur de l'animal ».

Selon la demanderesse, cette rédaction exclut que la réserve puisse être remplie une fois introduite dans l'appareil génital de la truie, et impose au contraire qu'elle ait été remplie avant d'être insérée dans celui-ci, ce que conteste la défenderesse.

Au regard des termes très généralistes employées dans la revendication 1, qui ne précise pas si cette réserve est pré-remplie et qui pose comme unique condition qu'elle soit apte à être introduite dans l'appareil génital et à permettre le réchauffement du sperme, il sera considéré

qu'elle recouvre l'hypothèse dans laquelle une réserve de sperme est remplie après introduction dans l'appareil génital de l'animal pourvu qu'elle y demeure un temps suffisant à réchauffement de la semence contenue.

L'invention objet de la demande de brevet 2 450 103 comporte donc une réserve de sperm apte à être introduite dans l'appareil génital de l'animal au sens de la revendication 1 du brevet européen.

Néanmoins, le but poursuivi par l'invention décrite dans la demande de brevet est différent de celui invoqué par le brevet objet du présent litige, puisque la demande de brevet vise à éviter les arrachements ou déplacements du dispositif d'insémination mis en place, alors que le brevet européen cherche à faciliter l'opération de réchauffement de la semence préalable à une absorption idoine par l'animal.

Or, pour qu'une invention soit privée de nouveauté, il est nécessaire qu'elle se retrouve toute entière et dans une seule antériorité dans la même forme et en vue du même résultat ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La circonstance que, dans l'invention décrite par la demande de brevet, la semence introduite dans la réserve située dans le vagin de la truie puisse être réchauffée au contact de celui-ci, est sans incidence sur le but poursuivi par celle-ci qui n'est pas celui du réchauffement du sperme à inséminer.

En conséquence, la défenderesse qui ne démontre pas que la revendication 1 du brevet européen 0077 522 est dépourvue de nouveauté sera déboutée de sa demande en nullité sur ce moyen.

S'agissant du défaut d'activité inventive qu'elle invoque à titre subsidiaire et qu'elle vise dans son dispositif, mentionnant l'article 56 de la CBE selon lequel « *une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique* », la défenderesse faisait uniquement valoir que le tribunal devait considérer qu'il existait une véritable distinction entre réserve au sens d'outil de conditionnement avant introduction dans le vagin, et réserve au sens d'outil de réserve dans le vagin de l'animal aux fins de réchauffement, il ne pourrait que retenir que le passage de l'une à l'autre se fait sans aucune activité inventive.

Le tribunal ayant retenu que la revendication 1 visait tant les réserves pré-remplies que celle introduite vides dans l'appareil génital de l'animal pour y être ensuite remplies, ce moyen devient sans objet.

La défenderesse n'invoque à l'appui de sa demande de nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive aucun autre moyen que ceux exposés au titre du défaut de nouveauté.

Or, il n'appartient pas au tribunal de se substituer aux parties qui doivent exposer les moyens de fait et de droit nécessaires au succès de leurs prétentions, dans le respect du principe de contradiction.

En conséquence, la défenderesse sera déboutée de sa demande en nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive.

Sur la demande en nullité de la revendication 2 pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive

La revendication dépendante 2 est expressément liée à la revendication principale n° 1, donc elle constitue une modalité d'exécution.

Dès lors qu'il a été jugé que la revendication 1 revêt un caractère de nouveauté et d'activité inventive, cette revendication dépendante est dotée des mêmes caractères et il convient de débouter la société ECOPOR de sa demande en nullité de la revendication 2 du brevet européen 0077 522.

Sur la demande en nullité de la revendication 5

#### 1 - Sur la demande en nullité pour insuffisance de description de la revendication 5

La société ECOPOR expose que la revendication décrit « un bouchon constitué d'une pâte gélifiable à une température légèrement inférieure à celle de l'appareil génital de l'animal : mais que si la pâte se présente sous forme de gel, celle-ci restera visqueuse et obturer l'orifice d'évacuation du dispositif d'insémination, empêchant la semence de se déverser dans l'utérus.

Elle ajoute qu'il n'est donné aucune description ou indication d'une pâte qui serait apte à se gélifier sous l'effet d'une élévation de température proche de celle de l'animal, et que l'homme du métier sera bien en peine d'identifier cette substance, étant donné les contraintes spécifiques auxquelles celle-ci doit répondre, à savoir : une biocompatibilité avec l'appareil génital de l'animal, caractère non spermicide, capacité à se liquéfier ou gélifier à une température voulue, de façon progressive de façon à ce que la semence soit conservée dans la réserve pendant la durée nécessaire à son réchauffement.

Elle considère que l'absence totale d'indication dans le brevet et la seule mention dans les écritures de la demanderesse que l'homme du métier connaît le suppositoire est insuffisante pour démontrer qu'il est apte à connaître la matière de la pâte en cause, le suppositoire étant certes connu comme un mode d'administration de substances actives dans un organisme mais pas comme mode d'obturation d'un dispositif d'insémination artificielle.

La société IMV TECHNOLOGIES conteste le moyen de nullité de la revendication 5 soulevé par la défenderesse, exposant que le terme « gélifiable » vise la transition de l'état gélifié à l'état solide de la pâte à son état liquide ou fluide, ce qui est parfaitement clair.

S'agissant de la biocompatibilité de la pâte, elle expose que l'homme du métier connaît ce type de pâte gélifiable à une température légèrement inférieure à celle de l'animal, telles les suppositoires, et qu'il est donc parfaitement en mesure de mettre en oeuvre la revendication contestée.

#### Sur ce.

La revendication 5 du brevet européen 0 077 522 est ainsi rédigée : « Dispositif selon la revendication 1, dans lequel ladite sonde (1) présente, en outre, un bouchon (0), constitué d'une pâte gélifiable à une température légèrement inférieure à celle de l'appareil génital de l'animal ».

Sa description indique que la sonde 1 présente « par exemple, un bouchon 9, constitué d'une pâte gélifiable à une température légèrement inférieure à celle de l'appareil génital de l'animal » (§31), qu'« ainsi, le sperme ne peut s'écouler avant d'avoir atteint la température désirée ». En effet tant que cela n'est pas encore le cas, il est retenu par ledit bouchon 0 qui reste solide et qui se liquéfie pour permettre le passage dudit sperme uniquement lorsque la température de ce dernier se rapproche de ladite température désirée » (§ 32). Elle expose également qu'« la température à laquelle ledit bouchon 9 se liquéfie est choisie, à titre d'exemple, au

environs de 30° C, la pâte dont il est formé étant à l'état gélifiée en dessous de cette température et à l'état fluide au-dessus ».

Il ressort de ces énonciations que le brevet emploie le terme « gélifiable » ou « état gélifié » dans deux sens différents, exposant soit que la pâte gélifiée devient fluide, l'état gélifié étant alors proche du solide, soit que la pâte est gélifiable. au sens où de solide elle se transforme en gel liquide.

Il n'empêche que les explications développées dans la description permettent parfaitement de comprendre que dans la revendication 5, la pâte est gélifiable au sens où de solide elle se transforme en gel liquide qui permet au sperme retenu dans la réserve de s'écouler dans l'utérus de l'animal, le gel étant un matériau qui peut se présenter sous différentes textures.

S'agissant de la matière utilisée pour la dite pâte gélifiable, il sera retenu que l'homme du métier qui est un spécialiste de l'insémination des animaux a des connaissances scientifiques et vétérinaires qui lui permettent de déterminer la nature de celle-ci. La demanderesse évoque la matière d'un suppositoire, qui est effectivement connue de l'homme du métier pour se liquéfier une fois qu'elle a atteint une certaine température.

La défenderesse échoue en conséquence à démontrer que la revendication 5 souffre d'une insuffisance de description, et sera déboutée de sa demande en nullité sur ce fondement.

## 2 - Sur la demande en nullité de la revendication 5 pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive

La revendication dépendante 5 est expressément liée à la revendication principale n°1, donc elle constitue une modalité d'exécution.

Dès lors qu'il a été jugé que la revendication 1 revêt un caractère de nouveauté et d'activité inventive, les revendications dépendantes sont dotées des mêmes caractères et il convient de déboulonner la société ECOPOR de sa demande en nullité de la revendication 5 du brevet européen 0977 522.

## **II - Sur la contrefaçon de la partie française du brevet européen F.P 0 977 522**

La demanderesse soutient que les sondes PREFER offertes à la vente par les défenderesse reproduisent toutes les caractéristiques des revendications 1, 2 et 5 de son brevet, ainsi que cela ressort des procès-verbaux qu'elle a fait établir sur le site internet « ecopor.fr ». Elle expose que les sondes litigieuses constituent un dispositif d'insémination monobloc composé d'un ballonnet et d'un tube creux semi-rigide qui contiennent du sperme et sont introduites dans l'appareil génital de l'animal, ce qui permet le réchauffement de la semence.

Elle ajoute que la sonde PREFER comporte un bouchon en cire situé à son extrémité et destiné à fondre pour libérer le sperme.

La société ECOPOR conteste la contrefaçon alléguée, arguant que le ballonnet contenant du sperme n'est pas conçu pour pénétrer dans le vagin de la truie, même si cela peut arriver de façon accidentelle et fugace. Elle ajoute que des relevés de température qu'elle a fait effectuer lors de l'insémination avec sa sonde PREFER ont démontré que celle-ci ne permettait pas le réchauffement du sperme qu'elle contient avant l'insémination.

Sur ce,

Un vertu de l'article 64 de la CBE, le brevet européen confère à son titulaire, à compter de la publication de la mention de sa délivrance et dans chacun des États contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui confèreraient un brevet national délivré dans cet État.

En vertu de l'article 1.614-9 du code de la propriété intellectuelle, les droits définis aux articles L613-3 à L613-7, L615-4 et L615-5 dudit code peuvent être exercés à compter de la date à laquelle la demande de brevet européen est publiée.

Aux termes de l'article L613-3 du code de la propriété intellectuelle, sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet :

b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Selon l'article L615-1 du même code, toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L613-3 à L613-6, constitue une contrefaçon.

En l'espèce, il est établi par procès-verbal de constat du 1er septembre 2011 réalisé sur le site internet « [ecopor.fr](http://ecopor.fr) » qu'y sont présentées des sondes d'insémination artificielle destinées aux truies sous la dénomination PREFER, constituées d'un ensemble monobloc en matière plastique préformée, composées d'un ballonnet relié à un tube fin dont l'embout doté d'un bouchon sécable s'insère dans l'utérus de l'animal. Une collerette plastifiée est placée entre le ballonnet et le tube.

Le site internet propose le visionnage d'une vidéo de démonstration de la sonde PREFER, dans laquelle il ressort qu'elle est introduite et placée dans le vagin de l'animal à l'aide d'un poussoir mais que le ballonnet qui contient le sperme est maintenu à l'extérieur pendant toute l'opération et jusqu'à ce que la truie ait entièrement absorbé la semence par contractions.

S'il peut arriver que le ballonnet pénètre dans la vulve de l'animal, ainsi que cela ressort de la vidéo, cette introduction apparaît accidentelle et minoritaire au regard des inséminations réalisées. Il ne peut en conséquence être retenu que le ballonnet a été conçu pour être introduit dans le vagin de la truie en vue du réchauffement du sperme. La présence d'une collerette placée entre le ballonnet et le tube vient confirmer que les fabricants de la sonde ont entendu délimiter les deux parties de celle-ci et l'ont conçue afin que le ballonnet reste à l'extérieur de l'appareil génital.

la demanderesse soutient que même s'il devait être retenu que le ballonnet reste à l'extérieur du tube, qui contient également du sperme, constitue une réserve au sens de la revendication 1 de son brevet, destinée à être introduite dans le vagin de l'animal et permettant le réchauffement de la semence. Cette interprétation ne peut être retenue dans la mesure où le tube du fait de sa finesse n'est manifestement conçu que comme le lieu de passage de

sperme entre le ballonnet et l'utérus de la truie, et non comme une réserve destinée contenir du sperme dans des quantités suffisamment importantes et un temps suffisamment long pour permettre son réchauffement avant insémination.

Des relevés de températures réalisés par la défenderesse après pause des sondes PREFE et constatés par huissier le 14 mars 2012 viennent au surplus démontrer que le sperm contenu dans celle-ci ne s'était réchauffé que d'un degré en moyenne lors des opérations d'insémination au cours desquelles le ballonnet est resté à l'extérieur de l'animal, alors que la température à atteindre, qui doit se rapprocher de celle de la truie dans le cadre d'un réchauffement préalable du sperme, est d'environ 35 °C au vu d'un article de la revue « Poi Magazine » en date de février 1992.

Dès lors qu'il n'est pas démontré que la sonde PREFER est composée d'une réserve de sperme apte à être introduite dans l'animal aux fins de réchauffement de la semence, la revendication 1 du brevet européen 0 977 522 n'est pas reproduite, pas plus que les revendications dépendantes 2 et 5.

La société IMV TECHNOLOGIES sera en conséquence déboutée de ses demandes au titre de la contrefaçon formées à l'encontre des sociétés ECOPOR et AGRIPROM.

### **Sur les autres demandes**

La société ECOPOR sollicite la publication du jugement déboutant la société IMV de ses demandes en contrefaçon de son brevet. Il ne sera pas fait droit à cette demande que la défenderesse ne motive pas dans ses écritures et qui n'est justifiée par aucun préjudice d'image qu'elle aurait subi.

La société IMV TECHNOLOGIES succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à la société ECOPOR la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui comprennent les frais de constitution d'huissier qu'elle a fait établir. et à la société AGRIPROM la somme de 4.000 euros sur le même fondement.

La nature de la présente affaire n'exige pas que soit prononcée l'exécution provisoire qui n'est pas en conséquence pas ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal.

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise en disposition au greffe.

Déboute la société ECOPOR de sa demande en nullité de la revendication 1 du brevet européen visant la France E.P 0 977 522 pour insuffisance de description, défaut de nouveauté et de caractère inventif.

Déboute la société ECOPOR de sa demande en nullité de la revendication 2 du brevet européen visant la France E.P 0 977 522 pour défaut de nouveauté et de caractère inventif.

Déboute la société ECOPOR de sa demande en nullité de la revendication 5 du brevet européen visant la France E.P 0 977 522 pour insuffisance de description, défaut de nouveauté et de caractère inventif.

Déboute la société IMV TECHNOLOGIES de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses

brevet européen visant la France E.P 0 977 522.

Déboule la société ECOPOR de sa demande de publication du jugement.

Condamne la société IM V TECHNOLOGIES aux dépens de l'instance, qui seront recouvré par M Sandrine BOUVIER-RAVON-Cousin &. associés directement conformément au dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Condamne la société IMV TECHNOLOGIES à verser à la société ECOPOR la somme d 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société IMV TECHNOLOGIES à verser à la société AGRIPROM la somme d 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 02 Mai 2014